



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

VILLE
DE
CHÂTEAUBRIANT

ARRETÉ

PORTANT RÈGLEMENT GENERAL DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

- SOMMAIRE DU REGLEMENT -

TITRE I – POLICE DES CIMETIERES

Article 1 - Localisation des cimetières	Page 5
Article 2 - Heures d'ouverture et entretien général	Page 5
Article 3 - Interdictions diverses	Page 5&6
Article 4 - Circulation et stationnement des véhicules	Page 6
Article 5 - Réclamations	Page 6

TITRE II – INHUMATION

Article 6 - Horaires des inhumations	Page 6
Article 7 - Autorisation préalable	Page 7
Article 8 - Droits à sépulture	Page 7

TITRE III – ATTRIBUTIONS DES TERRAINS

Article 9 - Dimensions	Page 7&8
------------------------	----------

A. INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS

Article 10 - Conditions d'attribution	Page 8
Article 11 - Conditions de reprise	Page 8

B. INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 12 - Conditions d'attribution	Page 9
Article 13 - Durées	Page 9
Article 14 - Type de concessions	Page 9
Article 15 - Renouvellement ou condition de reprise	Page 9&10
Article 16 - Dimensions	Page 10
Article 17 - Entretien	Page 10
Article 18 - Rétrocessions de terrains	Page 10&11

Article 19 - Reprise de concessions centenaires ou perpétuelles Page 11

Article 20 - Concessions à titre gratuit Page 11

TITRE IV – CAVEAUX ET MONUMENTS FUNERAIRES

Article 21 - Déclaration préalable Page 11

Article 22 - Type et Dimensions Page 11&12

Article 23 - Inscriptions Page 12

Article 24 - Danger Page 12

TITRE V – OBLIGATIONS PARTICULIERES ENTREPRENEURS

Article 25 - Autorisation préalable des travaux Page 12

Article 26 - Respect des normes d'hygiène et de sécurité Page 13

Article 27 - Responsabilité et réparation des dommages Page 13

Article 28 – Propreté et sécurité des travaux Page 13

TITRE VI – EXHUMATIONS

Article 29 - Autorisation en vue d'exhumation Page 14

Article 30 - Assistance Page 14

TITRE VII – CAVEAU PROVISOIRE

Article 31- Utilisation du caveau provisoire Page 14&15

TITRE VIII – REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 32 à 41 - Columbarium Page 15&16

Article 42 à 44 - Jardin du Souvenir Page 17

Article 45 - Respect du règlement Page 17

Article 46 - Exécution du règlement Page 17

Article 47 - Abrogation Page 18

VILLE
DE
CHÂTEAUBRIANT

ARRETÉ

PORTANT RÈGLEMENT GENERAL DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de CHATEAUBRIANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51 ainsi que R2213-1 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-137 ;

Vu le règlement du cimetière établi le 7 février 2017 et considérant qu'il est nécessaire de procéder à sa refonte, en tenant compte de l'évolution de la législation funéraire.

Vu le décret 87-28 du 14 Janvier 1987

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011

Vu la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R610-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L541-2 ;

ARRETE :

TITRE PREMIER : POLICE DES CIMETIÈRES

Article 1 : Localisation des cimetières

La commune de Châteaubriant dispose de deux cimetières :

- Cimetière de Béré sis rue du Prieuré de Béré
- Cimetière Paysager sis chemin de la Goupillère

Article 2 : Heures d'ouverture et entretien général

Le cimetière de Béré et le cimetière Paysager sont ouverts au public comme suit :

- Du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de 8h30 à 19h
- Du 2 novembre au 31 mars de 8h30 à 17h

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempêtes, travaux ou autre), la Commune de Châteaubriant se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès des cimetières.

Les Services Municipaux assurent l'ouverture et la fermeture des cimetières, l'entretien des allées, des espaces verts et en général la bonne tenue des cimetières en tenant compte des législations en vigueur.

En dehors de ces horaires, il est expressément interdit de pénétrer dans les cimetières.

Article 3 : Interdictions diverses

Les personnes qui fréquentent les cimetières doivent, sous peine d'expulsion et sans préjudice des poursuites à exercer, s'y comporter avec la décence que commande le respect dû à la mémoire des défunts.

Les cris, les chants (à l'exclusion des chants relatifs à l'inhumation), les conversations bruyantes et les disputes sont formellement proscrits.

Il est également interdit de :

- Franchir les grilles et autres entourages des sépultures
- Monter sur les monuments et pierres tombales ainsi que les dégrader
- Toucher aux plantes, couper les fleurs et arracher les arbustes sur les tombeaux d'autrui et les espaces non concédés
- Enlever et déplacer les objets déposés sur les tombes et croix,
- Ecrire sur les monuments funéraires ainsi que sur tous les aménagements des cimetières (murs extérieurs/intérieurs, poubelles...)
- Marcher en dehors des allées et espaces prévus à cet effet

- Photographier ou filmer les monuments sans une autorisation municipale préalable
- Retirer les affichages officiels (échéances de concessions...)
- Sortir des cimetières les moindres restes et débris provenant des exhumations faites par un professionnel dans le cadre de la procédure réglementaire, sauf pour un transfert entre les deux cimetières de Châteaubriant.
- Faire de la publicité ou offres de service par tous moyens à l'intérieur des cimetières

Il est par ailleurs interdit d'y mendier, d'y déposer des fleurs fanées, vieilles couronnes, débris, détritus ou ordures, en dehors des endroits réservés à cet effet.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants et aux enfants de moins de 10 ans se présentant seuls.

Il est interdit de laisser des chiens ou autres animaux pénétrer dans les cimetières, même tenus en laisse sauf pour les personnes malvoyantes. Un procès-verbal sera dressé contre les propriétaires contrevenants chaque fois que constatés, les animaux dont le propriétaire sera inconnu, seront mis en fourrière.

Article 4 : Circulation et stationnement des véhicules

Il est interdit à tous véhicules de pénétrer et stationner dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons mortuaires
- des véhicules techniques municipaux,
- des voitures de service et véhicules des entreprises funéraires
- des véhicules des personnes ayant demandé une autorisation municipale.

Les véhicules amenant des matériaux de construction à pied d'œuvre ne seront admis dans les cimetières qu'après avoir obtenu l'autorisation du Maire. Ils seront limités à un PTAC de 19 Tonnes soit 10 Tonnes à l'essieu. Cette autorisation leur sera refusée toutes les fois que des circonstances exceptionnelles l'exigeront (sol détrempe, neige...), sauf en cas d'inhumation nécessaire. Dans ce cas, il appartiendra à l'entrepreneur de procéder au nettoyage de ses pneumatiques avant de regagner la sortie des cimetières. En cas de manquement, la ville fera procéder au nettoyage mécanisé. Dans ce cas tous les frais induits par cette intervention seront facturés.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 20 Km/heure dans l'enceinte des cimetières. Sauf dérogation de l'administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Réclamations

En cas de vols, déplacements ou dégradations, le service gestionnaire du cimetière et la police municipale sont à la disposition des familles, afin de les accompagner dans les démarches en vue d'un éventuel dépôt de plainte.

TITRE II : INHUMATIONS

Article 6 : Horaires des inhumations

Sauf autorisation spéciale accordée dans les cas prévus par la loi, les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière définies à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 : Autorisation préalable

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis d'inhumer délivré obligatoirement par le Maire de Châteaubriant. La délivrance de ce permis d'inhumer ne peut être obtenue sans avoir au préalable fourni, auprès du service cimetière, tous les éléments permettant d'effectuer les recherches relatives à la concession, à la nature des ayants-droits ainsi que les informations nécessaires à l'établissement dudit permis.

L'accès aux cimetières des convois funéraires ne se fera qu'après réception du courriel attestant la délivrance du permis d'inhumer. Toute personne qui, sans cette autorisation, procéderait à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

L'ouverture des fosses sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation afin que si des travaux de maçonnerie ou autres s'avèrent nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile, par les soins de la famille.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte et devra être protégée par des plaques de ciment ou contreplaqué épais jusqu'au dernier moment de l'inhumation.

Article 8 : Droits à sépulture

Le permis d'inhumer peut-être délivrer dans les cas ci-après :

- Personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile,
- Personne domiciliée dans la commune alors même qu'elle serait décédée en dehors du territoire de la commune,
- Personne non domiciliée dans la commune, ni décédée sur son territoire dont un caveau familial existe dans un des 2 cimetières (Après vérification et accord des services municipaux).
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Châteaubriant.

TITRE III : ATTRIBUTIONS DES TERRAINS

Les inhumations sont faites soit en terrains communs (terrains non concédés), soit en terrains concédés comme indiqué ci-après. Ces terrains seront attribués à la suite et sans interruption dans les emplacements sauf dans le cas d'une attribution suite à une reprise effectuée par la Ville. Dans tous les cas le choix de l'emplacement, de son orientation et de son alignement appartient à l'administration municipale après rencontre éventuelle avec la famille du défunt.

Chaque emplacement de tombe recevra un numéro d'ordre qui sera apposé par les services municipaux à proximité immédiate du terrain concerné.

Article 9 : Dimensions

Les emplacements attribués dans les cimetières auront une superficie de minimum de :

- Cimetière de Béré : 2 m x 1 m
- Cimetière Paysager : 2.30 m sur 1.30 m.

Il est facultatif de poser sur les tombes des entourages (semelles). L'ensemble ne pourra toutefois excéder les dimensions attribuées semelle comprise pour le cimetière Paysager et

adapté au cimetière de Béré en fonction des emplacements concédés pour une équité de chaque concessionnaire.

Dans le cimetière de Béré, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée ouverte sur 1,50 m à 2,40 m de profondeur, 1 m de large et 2 m de long au moins. Lorsqu'il y aura construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre ou en ciment d'au moins 3 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente.

Dans le cimetière Paysager, afin de ne pas détériorer le système de drainage, les terrassements devront respecter les profondeurs respectives de chaque rangée. En cas de manquement, la remise en état du système de drainage sera obligatoirement réalisée par la collectivité aux frais de l'entreprise et comprendra un nettoyage à la pression du drain restant en place jusqu'à une longueur de 30m aval et amont.

Les fosses devront être établies conformément aux plans détaillés des implantations établis par la collectivité.

A. **INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS** :

Article 10 : Condition d'attribution

Compte-tenu de la nature du terrain, l'attribution d'un emplacement en terrain commun est effectuée pour une durée de 10 années. L'emprise concédée sera au maximum 2 m x 1 m (Cimetière de Béré) et de 2.30 m x 1.30 m (cimetière Paysager).

L'inhumation en terrain commun est réalisée en fosse individuelle, les familles pourront faire poser une pierre tumulaire, une dalle ou une pierre tombale ; Cette possibilité restant soumise à autorisation municipale.

Article 11 : Procédure de reprise

Lorsqu'un terrain commun doit être repris par la commune, un arrêté municipal informe les familles par affichage en Mairie et dans les cimetières. Un délai de trois mois sera respecté avant exhumation et réduction de corps, puis dépose du reliquaire dans l'ossuaire du cimetière.

Si la réduction de corps est impossible le défunt restera dans le même emplacement pour une durée de cinq ans avant une éventuelle nouvelle exhumation.

Les familles ou ayants droit pourront pendant les trois mois enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les tombes qui les concernent.

Dans le délai des trois mois la famille peut demander l'exhumation des restes du défunt pour les faire transférer et inhumer dans une concession ou procéder à la crémation des restes mortels.

A l'expiration du délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires ou monuments n'ayant pas été enlevés par les familles. Ces objets seront **mis en dépôt et elle pourra décider de leur utilisation ou de leur destruction**

B. INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 12 : Condition d'attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire ou cinéraire dans les cimetières communaux devront impérativement s'adresser au service cimetière.

Dès la rédaction du titre, le concessionnaire devra acquitter le paiement d'un capital, déterminé par délibération du Conseil Municipal, les 2/3 des sommes versées seront attribuées à la Ville et l'autre tiers en faveur du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 13 : Durées

Les concessions de terrain dans les cimetières pour fondation de sépultures privées, s'établissent comme suit :

- 1°) quinze ans
- 2°) trente ans
- 3°) cinquante ans

Les concessions accordées pour une durée limitée (soit **15, 30 ou 50 ans**), seront indéfiniment renouvelables moyennant le paiement d'une nouvelle redevance qui sera réglée, quelle que soit l'époque de l'acquisition antérieure suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 14 : Type de concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. A ce titre, les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées
- Concession familiale : pour le concessionnaire et ses ayants droit

Article 15 : Renouvellement ou procédure de reprise

Renouvellement

Toutes les familles ou ayants droit peuvent procéder au renouvellement de leur concession à la date d'échéance.

Procédure de reprise

Suite au courrier envoyé aux familles, sous réserve de leur identification, pour les informer de la date d'échéance de la concession et d'un affichage devant ladite concession.

Sans réponse des familles ou ayants droit à l'expiration du délai de rotation de 5 ans, la reprise du terrain pourra être ordonnée par la Ville sans aucune formalité.

Les familles ou ayants droit pourront enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les tombes qui les concernent.

A l'expiration du délai, l'administration municipale procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires ou monuments n'ayant pas été enlevés par les familles. Ces objets seront mis en dépôt et elle pourra décider de leur utilisation ou de leur destruction.

A l'expiration de chaque période de 15, 30 ou 50 ans, à défaut du paiement d'une nouvelle redevance, le terrain fera retour à la commune après le délai légal de 2 ans si la famille décide d'un non renouvellement ou suivant le délai de rotation de 5 ans.

Pendant ce délai, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement (Article L. 2223-15 du C.G.C.T.).

Article 16 : Dimensions

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à celle indiquée à l'article 9.

Dans le cas d'un achat de concession par anticipation un courrier devra être adressé à M. Le Maire pour avis.

Il sera interdit de fermer par une clôture les parcelles de terrain existant entre deux ou plusieurs tombes concédées.

Nul objet ne pourra dépasser les limites des terrains concédés. Les plantations ne pourront pas non plus se faire en dehors de ces limites.

Article 17 : Entretien

Les terrains concédés devront être entretenus en état de propreté par les concessionnaires. Les monuments funéraires seront, maintenus par eux en bon état de conservation et de solidité et toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois.

L'autorité municipale se réserve, au surplus, le droit de prescrire l'élagage ou l'abattage de tous arbres et arbustes dont le développement serait de nature à gêner la circulation ou à compromettre la solidité des constructions élevées dans le cimetière.

Faute par les concessionnaires d'obtempérer à ces injonctions, il y sera procédé à leurs frais sans qu'ils ne puissent se prévaloir d'aucun dommage.

Dans les cimetières, l'espace inter-tombes est entretenu par la collectivité. Afin de faciliter cet entretien aucune construction de quelque nature que ce soit, ni pose de jardinières ou fleurs ne peuvent exister sur l'espace inter-tombale relevant du domaine public (côtés, avant et arrière de la concession). Si toutefois les gardiens des cimetières observent un manquement à cet article et après avoir averti les familles, ils se donnent la possibilité d'évacuer les objets non désirables sur les espaces susmentionnés. L'utilisation de matériaux différents (par exemple du gravier) est interdite dans l'espace inter-tombes.

Article 18 : Rétrocessions de terrains

Les personnes qui ont obtenu une concession dont le prix aura été soldé et qui n'en ayant pas fait usage, offriront d'annuler le titre de concession et de rétrocéder à la commune le terrain entièrement libre, seront admises à faire cette résiliation aux conditions suivantes :

- 1°) Le concessionnaire sera seul autorisé à faire une demande de rétrocession ;
- 2°) Il fera immédiatement retirer les clôtures ou autres travaux qui pourraient exister sur ce terrain ;

3°) Il sera restitué au fondateur de la concession la portion du prix attribué à la Ville sur le montant de la concession primitive, déduction faite des années écoulées depuis l'acquisition.

Le tiers du montant déjà versé dans la caisse du Centre Communal d'Action Sociale restera acquis à cet établissement.

4°) A aucun moment il ne sera remboursé le prix des caveaux et des cavurnes construits sur ces concessions, ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

5°) Le concessionnaire demeurera déchu de tous ses droits sur le terrain ainsi rétrocédé, qu'il devra rendre libre, nivelé et en bon état, à la Ville.

Article 19 : Reprise de concessions centenaires ou perpétuelles

Lorsque, après une période de 30 ans, une concession centenaire ou perpétuelle aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance des familles et du public, conformément à la réglementation, et entamer la procédure prévue par les textes en vigueur en vue de la reprise, sous réserve qu'on n'y ait effectué aucune inhumation depuis 10 ans.

Article 20 : Concessions à titre gratuit

Il pourra être accordé aux familles, des concessions de terrain gratuites de 15, 30 ou 50 ans pour la sépulture des administrés qui auront rendu d'éminents services à la Ville ou à l'Etat.

Toute concession gratuite devra préalablement faire l'objet d'une délibération motivée du Conseil Municipal.

Cette délibération sera soumise au contrôle de l'Administration Préfectorale.

TITRE IV : CAVEAUX ET MONUMENTS FUNERAIRES

Article 21 : Déclaration préalable

Les demandes de travaux à réaliser par les familles ou leurs représentants (Pompes Funèbres, Marbrier...) devront préalablement recevoir l'agrément du Maire. Dans le cas où les prescriptions du présent règlement ne seraient pas respectées, notamment en ce qui concerne les normes techniques ou de surface, l'autorité municipale se réserve le droit de faire suspendre les travaux voir de procéder à la démolition des travaux commencés ou exécutés.

Article 22 : Type et Dimensions

Les dimensions des caveaux ne pourront excéder la surface concédée. Dans le cimetière de Béré, des caveaux de 1 à 4 places pourront être construits. Le type de caveaux devant être conforme à la réglementation en vigueur.

Toutefois dans le cimetière paysager, ne pourront être construits que des caveaux de type NF 98049 de 1 à 3 places, sur les emplacements réservés à cet effet.

Pour le cimetière Paysager, les dispositifs constructifs doivent respecter, la mise en place spécifique à ce type de caveau avec, pose de joints, de filtres et de bacs.

L'espace inter-concession devra être de 30cm. Une dalle de propreté ou semelle devra être posée sur la surface concédée chaque fois que cela est possible. Toutefois dans le cimetière de Béré, compte tenu de la configuration des emplacements existant, cette possibilité pourra être refusée si les conditions d'installation ne le permettent pas.

Au cimetière paysager, les monuments funéraires ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,50 m.

Au cimetière de Béré, les monuments funéraires ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,50 m.

Chaque concession doit être identifiable par son monument funéraire, il est donc interdit de fusionner un monument funéraire pour deux concessions.

Article 23 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Aucune autre inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de Châteaubriant.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article 24 : Danger

Dans le cas où, par vétusté, vice de construction ou toute autre cause, les monuments ou signes funéraires dégradés, faute d'entretien, seraient un obstacle ou un danger pour la libre circulation, le Maire, après avertissement et publicité, conformément à la réglementation en vigueur, fera procéder à leur démolition.

TITRE V : OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 25 - Autorisation préalable des travaux

Les entrepreneurs dûment autorisés à réaliser tous types de travaux sur les concessions des deux cimetières de la commune seront soumis à la surveillance de l'autorité municipale pour l'exécution de ces derniers dans l'intérêt de la sûreté publique, de la conservation des monuments, de la régularité des alignements et de l'aspect général du cimetière.

Les entrepreneurs devront faire une demande préalable par écrit avec date d'intervention au service cimetière, avant d'accéder à ces derniers. Le service cimetière leur fournira après vérification, une autorisation de travaux envoyé par e-mail (cimetieres@ville-chateaubriant.fr). Les marbriers devront contacter le responsable cimetière pour accéder aux concessions concernées. Un constat des lieux sera établi avec les marbriers et soumis à signature avant et après travaux.

Les Monuments déposés ne pourront, en aucun cas, être entreposés dans les allées principales du cimetière. Un espace sera mis à leur disposition pour stocker ces derniers pour une durée de quinze jours ouvrés.

Article 26 - Respect des normes d'hygiène et de sécurité

Les personnes chargées de procéder aux exhumations et réduction de corps sont tenues de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité (combinaison jetable, masque, gants PVC chaussures etc ...)

Le pompage des eaux souillées ne pourra en aucun cas être rejetées dans les allées des cimetières mais exécuté à l'aide d'une cuve et dirigées vers le regard le plus proche dans l'un des deux cimetières donnant sur le réseau menant à la station d'épuration.

Article 27 - Responsabilité et réparation des dommages

Les entrepreneurs seront responsables des dégâts et dommages qu'ils occasionneraient pendant la réalisation des travaux dont ils sont la charge. Ils prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux ; en particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines. En ce sens, un constat sera réalisé avant et après intervention.

Article 28 – Propreté et sécurité des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur sera tenu de faire enlever avec soin les débris et gravats provenant de l'intervention. Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs ne sera accepté.

Prévoir un remblai autour des caveaux neuf type concassage 0/31.5.

Il sera tenu également de nettoyer les abords desdits travaux et de remettre en état, au besoin, les terrains voisins qui auraient été endommagés. Afin de respecter la conformité visuelle du cimetière de Béré il est demandé aux entrepreneurs de remettre en état les allées avec un gravillon de référence « 6/4 gris lavé ». En cas de manquement à cette article la commune se garde le droit de remettre les allées à l'identique et de facturer aux entreprises ces travaux par concession non conforme, (voir Annexe 2).

Tous les travaux entrepris, dans les cimetières, devront être protégés et signalés aux moyens d'obstacles visibles et ne devront en rien compromettre la sécurité publique et la libre circulation dans les allées.

Tout monument déposé pour une inhumation devra être reposé dans les cinq jours ouvrés après l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être solidement étayé et protégé afin d'éviter tout éboulement notamment lors de l'inhumation.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, monuments, grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles, ou autres instruments et, généralement, de leur causer une quelconque détérioration.

Il est interdit à tout entrepreneur de faire du mortier aux abords du cimetière et particulièrement à proximité des entrées et d'y déposer des matériaux.

Aucun travail de construction, de terrassement, etc... ne sera effectué dans le cimetière, les samedis (sauf inhumation nécessaire) ainsi que les dimanches et jours de fêtes légaux. Ces travaux seront réalisés, les jours ouvrés à savoir du Lundi au Vendredi, suivant l'horaire ci-après : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16h30, **sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.**

TITRE VI : EXHUMATIONS

Article 29 : Autorisation en vue d'exhumation

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne à exhumer. Celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de l'opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différent n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Le cimetière sera exceptionnellement fermé pendant les exhumations.

Elles devront être effectuées, conformément à la réglementation en vigueur et notamment par du personnel habilité et dans le respect des conditions d'hygiène préconisées.

Toute opération de réduction ou de réunions de corps, dans les cimetières de Châteaubriant, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur seront réunis dans un reliquaire.

Les conditions pour une réduction ou réunion de corps sont :

- Délai de 5 ans minimum après le décès et sous condition que les corps soient réductibles. (Article R2213-42 du CGCT)
- Absence de volonté du concessionnaire que ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession.

Article 30 : Assistance

Les exhumations devront être effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

TITRE VII : CAVEAU PROVISOIRE

Article 31 : Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans les cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le Maire, comme en matière d'inhumation.

La demande doit préciser la durée de dépôt du corps qui ne pourra excéder trois jours. Le caveau provisoire devra être refermé immédiatement après le dépôt d'un corps. Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La sortie d'un corps du caveau provisoire aura lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

TITRE VIII : REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires et de disperser les cendres de leurs défunts.

Columbarium

Article 32

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 33

Les cases sont réservées aux cendres du corps des personnes :

- Personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées au dehors
- Personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille. (après vérification et accord des services municipaux)
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Châteaubriant

Article 34

Chaque case pourra recevoir quatre urnes cinéraires au maximum.

Article 35

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 36

A la fin de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Article 37

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans **par** une demande de non renouvellement par la famille ou dans le délai de rotation de cinq ans, la case sera reprise par la Ville dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et seront détruites ensuite. Il en sera de même pour les plaques.

Article 38

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant la fin de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

Article 39

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition de plaque standard sur les ouvertures des cases. Est autorisée la gravure des noms et prénoms usuels et éventuellement noms de jeune fille ainsi que les années de naissance et de décès.

Toutes autres inscriptions sont soumises à approbation comme prévue à l'article 23.

Article 40

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases ; scellement et fixation des couvercles et plaques) seront réalisées par le ou les marbrier(s) habilité(s) après obtention d'une autorisation de travaux délivrée expressément par le service Cimetière de la Ville de Chateaubriant. Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Article 41

Seules les fleurs naturelles en pot peuvent être déposées au pied des Columbariums. La commune se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées.

Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits.

Jardin du Souvenir

Article 42

Conformément aux articles L.2223-18-2 et R.2213-39 du CGCT et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par les services municipaux.

Article 43

Tous ornements et attributs funéraires seront prohibés autour des Jardins du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 44

Les noms et prénoms usuels éventuellement nom de jeune fille, et les dates de naissance et de décès pourront être gravés sur la colonne cinéraire selon les normes (voir procédure jointe en annexe 1) et par les marbriers agréés par la Ville soit :

- Police Arial
- Hauteurs maximales : 15 mm
- Espace entre lignes : 10 mm
- Espace entre groupes de lignes : 15 mm
- Lettres gravées, Noir

Article 45 : Respect du règlement

Tout manquement au respect des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant des pénalités pour le (ou les) contrevenants.

Les concessions de terrain dans le cimetière ne dispenseront point les acquéreurs de se soumettre aux règlements concernant la police des lieux publics de sépulture et notamment de requérir l'autorisation municipale pour les inscriptions, emblèmes et projets de monuments ou de caveaux qu'ils auraient l'intention de faire placer sur leurs tombes.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public.

Article 46 : Exécution du règlement

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du poste de Police Municipale veilleront, chacun en ce qui le concerne à l'exécution des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Monsieur le Chef du poste de Police Municipale constatera les contraventions et établira les procès-verbaux qui seront déposés en Mairie, dans les plus brefs délais, et poursuivra les contrevenants devant les tribunaux compétents. Il recevra les déclarations qui lui seront faites par le gardien et y donnera telle suite que de droit.

Article 47 : Abrogation

Sont et demeurent abrogés, tous les arrêtés antérieurs, concernant la police du cimetière en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent règlement.

Arrêté à CHATEAUBRIANT,

Le **17 AVR 2024**

Le Maire,



[Signature]
Alain HUNAUT

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20240419-1-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 19-04-2024

Publication le : 19-04-2024

Le Maire,
Alain HUNAUT



Mis en ligne le 19/04/2024